



## PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Départementale des Territoires

Service : Environnement  
Bureau : Environnement et territoires

B.P. 110 – 51 boulevard Saint-Exupéry  
03403 YZEURE cedex  
Tél : 04.70.48.79.79  
Fax : 04.70.48.79.01

Le Préfet de l'Allier,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2347/2012

### ARRÊTÉ

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau  
sur le territoire du département de l'Allier

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1 à L211-10 et R211-66 à R211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2212-2-5 et L2215-1 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3226/08 du 8 août 2008 fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

VU l'avis du comité sécheresse réuni le 23 août 2012 ;

CONSIDÉRANT le déficit pluviométrique sur l'ensemble du département constaté depuis un mois ;

CONSIDÉRANT la situation et l'évolution des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin de préserver les usages prioritaires ;

CONSIDÉRANT les faibles débits mesurés sur les bassins versants du Cher, de l'Oeil, de l'Aumance, de la Bouble et du Boublon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

#### **Dans les bassins versants de l'Oeil et de l'Aumance, du Cher :**

##### pour les usages non économiques :

Sont interdits :

- de 8 h 00 à 20 h 00, l'arrosage des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport, sauf greens et pistes de courses d'hippodromes
- 24 h/24 h, les prélèvements par pompage pour le remplissage des plans d'eau de loisirs.

##### pour les usages dits économiques :

Sont interdits de 10 h 00 à 16 h 00 dans le bassin du Cher et de 10 h 00 à 18 h 00 dans les bassins versants de l'Oeil et de l'Aumance :

- les prélèvements agricoles pour l'irrigation des cultures, les prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation agricole, les prélèvements effectués à partir de ces plans d'eau réalimentés.
- reste autorisée l'irrigation des cultures à partir de prélèvements effectués dans les retenues alimentées par ruissellement et/ou pompage en eaux souterraines profondes (déconnectées de la rivière et de la nappe alluviale).

Les entreprises industrielles (soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE) devront respecter les dispositifs contenus dans leurs arrêtés.

Les communes concernées par ces restrictions sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

### Article 2 :

#### **Dans les bassins versants de la Bouble et du Boublon :**

##### pour les usages non économiques :

Sont interdits 24 h/24 h :

- le lavage des voies et trottoirs (en dehors de la nécessité de salubrité publique) ;
- le nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires) ;
- le prélèvement par pompage pour le remplissage des plans d'eau de loisirs ;
- le remplissage des piscines, sauf constructions en cours ;
- l'arrosage des pelouses, jardins d'agrément, espaces verts publics et privés. Toutefois, restent autorisés de 20 h 00 à 8 h 00 l'arrosage des pelouses constituant les aires de jeux des espaces sportifs, l'arrosage des jardins potagers et l'arrosage des jeunes plants pérennes (moins de 2 ans) ;
- l'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, sous réserve d'une utilisation rationnelle.

pour les usages dits économiques :

Sont interdits 24 h/24 h : les prélèvements en eaux superficielles et nappes d'accompagnement pour l'irrigation ou pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières.

Sont autorisés de 20 h 00 à 8 h 00 :

- l'irrigation des cultures maraîchères, légumières, florales et pépinières quelque soit le type de prélèvement ;
- l'irrigation des autres cultures pour tous les prélèvements à partir d'eaux souterraines ou retenues alimentées par ruissellement et/ou par pompage en eaux souterraines ;
- les prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation des cultures maraîchères, légumières, florales et pépinières ;
- les prélèvements en eaux souterraines pour le remplissage des plans d'eaux destinés à l'irrigation des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières ;
- l'arrosage des greens, des départs de golfs, des pelouses constituant les aires de jeu des espaces sportifs, des pistes de courses des hippodromes, sauf prélèvement direct en eaux superficielles et nappes d'accompagnement.

Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli de façon hebdomadaire.

Les entreprises industrielles (soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE) devront respecter les dispositifs contenus dans leurs arrêtés.

Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite.

Les communes concernées par ces restrictions sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 3 :**

L'ensemble de ces mesures s'applique à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2012. Elles seront revues et complétées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique et en fonction des instructions de Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

### **Article 4 :**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500 € ou 3 000 € en cas de récidive).

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies listées en annexe 1.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, le Délégué Territorial Allier de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Allier, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 23 AOUT 2012

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Serge BIDEAU

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du

**Listes des communes concernées par les restrictions de l'article 1<sup>er</sup>**

Bassin versant	Communes concernées
OEIL et AUMANCE	MONTMARAULT, SAZERET, BEAUNE-D'ALLIER, LOUROUX-DE-BEAUNE, BUXIERES-LES-MINES, CHAPPES, CHAVENON, COSNE-D'ALLIER, VILLEFRANCHE-D'ALLIER, BEZENET, MONTVICQ, SAINT-BONNET-DE-FOUR, SAINT-PIREST-EN-MURAT, LA CELLE, COLOMBIER, HYDS, MALICORNE, ROCLES, SAINT-HILAIRE, SAINT-SORNIN, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL, MURAT, SAUVAGNY, TORTEZAIS, VENAS, VIEURE, LOUROUX-BOURBONNAIS, LE VILHAIN, LE BRETHON, HERISSON, LOUROUX-HODEMENT, MAILLET, SAINT-CAPRAIS, CHAMBLET, DENEUILLE-LES-MINES, DOYET, COMMENTRY, BIZENEUILLE
CHER	CERILLY, ISLE-ET-BARDAIS, VALIGNY, AINAY-LE-CHATEAU, BRAIZE, SAINT-BONNET-TRONCAIS, REUGNY, VITRAY, MEAULNE, NASSIGNY, VALLON-EN-SULLY, URCAV, LETELON, SAINT-DESIRE, VAUX, MESPLES, SAINT-ELOY-D'ALLIER, SAINT-PALAIS, VIPLAIX, DURDAT-LAREQUILLE, RONNET, SAINT-ANGEL, VERNEIX, LAVAUT-SAINTE-ANNE, MONTLUCON, NERIS-LES-BAINS, ARPHEUILLES-SAINT-PIREST, SAINT-GENEST, TERJAT, VILLEBRET, MARCILLAT-EN-COMBRAILLE, LA PETITE-MARCHE, SAINT-FARGEOL, SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT, LA CHAPELAUDE, DESERTINES, DOMERAT, ESTIVAREILLES, SAINT-VICTOR, LIGNEROLLES, MAZIRAT, SAINTE-THERENCE, TEILLET-ARGENTY, AUDES, CHAZEMAIS, COURCAIS, GIVARLAIS, LAMAIDS, PREMILHAT, QUINSSAINES, SAINT-MARTINIEN, HURIEL, ARCHIGNAT, CHAMBERAT, SAINT-SAUVIER, TREIGNAT

**Listes des communes concernées par les restrictions de l'article 2**

Bassin versant	Communes concernées
BOUBLE et BOUBLON	CESSET, CHAREIL-CINTRAT, FLEURIEL, USSEL-D'ALLIER, DENEUILLE-LES-CHANTELLE, FOURILLES, CHANTELLE, CHEZELLE, MONESTIER, NAVES, TAXAT-SENAT, VALIGNAT, TARGET, VOUSSAC, BELLENAVES, CHIRAT-L'EGLISE, COUTANSOUZE, DEUX-CHAISES, SAINT-MARCEL-EN-MURAT, VERNUSSE, BLOMARD, ECHASSIERES, LOUROUX-DE-BOUBLE, LE MONTEY, TRONGET